



POUVOIR JUDICIAIRE

A/69/2022

ATAS/838/2022

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 27 septembre 2022

2^{ème} Chambre

En la cause

Madame A _____, domiciliée _____, GENEVE

recourante

contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, DCS –
SPC, sis route de Chêne 54, GENEVE

intimé

**Siégeant : Blaise PAGAN, Président; Anny FAVRE et Christine TARRIT-DESHUSSES,
Juges assesseurs**

Vu la décision sur opposition du 24 novembre 2021 du service des prestations complémentaires (ci-après : le SPC ou l'intimé) confirmant les décisions des 14 et 18 février 2019 (de restitution de prestations complémentaires, de remboursement de subsides de l'assurance-maladie et de restitution de frais de maladie) réclamant à Madame A_____ (ci-après : l'assurée ou la recourante) le remboursement du total de CHF 90'547.60 ;

Vu le recours de l'assurée du 10 janvier 2022, concluant à l'annulation de la décision querellée, sous suite de frais et dépens ;

Vu la réponse de l'intimé du 31 janvier 2022 ;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 27 septembre 2022 ;

Attendu qu'à cette dernière audience, à la suite de l'ensemble des explications, la recourante a informé la chambre de céans qu'elle retirait son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Qu'est au surplus relevé l'engagement du SPC de traiter la demande de remise de la recourante ;

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

Le président

Diana ZIERI

Blaise PAGAN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le